

# SOMMAIRE DES DECISIONS DU PRESIDENT 2019

- Sommaire Page 1
- Prestations juridiques dans le cadre du renouvellement du contrat d'exploitation du TVME Page 3
- Entretien d'une parcelle en friche par des animaux, sur le site du siège du SYMEVAD Page 5
- Avenant 1 au marché 2018 PA3 02 conclu avec la société ARTELIA Page 7
- Audit informatique avant renouvellement du parc informatique pour le SYMEVAD via la centrale d'achat public CAP OISE Page 9
- Pourcentage retenu pour le Complément Indemnitaire Annuel (CIA) en fonction de l'atteinte des objectifs globaux de l'année 2018 Page 11
- Accompagnement DEMARCHE QUALITE du Symevad pour certification ISO 9001 version 2015 Page 12
- Dossier de cessation d'activités du centre de compostage des déchets verts de Sin-le-Noble Page 14
- Diagnostic de pollution de sol dans le cadre du dossier de cessation d'activités du centre de compostage des déchets verts de Sin-le-Noble Page 15
- Formation commande publique in situ sur 2 jours pour le personnel du SYMEVAD Page 17
- Animation des rencontres thématiques de programme Consom'acteurs Page 18
- Elaboration des rencontres thématiques du programme Consom'acteurs Page 20
- Fourniture et installation de trois bornes de recharge accélérée Page 21
- Remplacement du cheminement piétonnier reliant le centre de tri à la Ressourcerie à EVIN MALMAISON Page 23

- 
- Réalisation d'études préalables et travaux de forage dans le cadre de la mise en œuvre d'un piézomètre de suivi sur le CVO de VITRY-EN-ARTOIS Page 24
  
  - Cycle de certification ISO 9001 :2015 Page 25

**DECISION DU PRESIDENT N° 2019-1****Objet : Prestations juridiques dans le cadre du renouvellement du contrat d'exploitation du TVME**

**Considérant** que le contrat d'exploitation de l'unité de tri des déchets ménagers pour Traitement et Valorisation Matière (inertes, métaux ferreux et non ferreux et éventuellement d'autres recyclables) et Energie (combustibles de substitution résiduels, biogaz, biométhane et électricité) : unité TVME à HENIN BEAUMONT (62110), actuellement exploitée par la société HENERGIANE, filiale à 100% du groupe TIRU, jusqu'au 31 décembre 2019.

**Considérant** que le SYMEVAD a désigné la société ARTELIA comme attributaire du marché de prestations intellectuelles dans le cadre d'une Mission d'Assistance à Maîtrise d'Ouvrage pour le renouvellement du contrat d'exploitation ;

**Considérant** cependant la spécificité de la procédure et les enjeux techniques et financiers de l'exploitation et des performances du TVME pour le Symevad ;

**Vu** la nécessité de lancer très rapidement la consultation pour la désignation du nouvel exploitant du TVME,

**Vu** la nécessité de bénéficier d'une assistance juridique pour ce marché complexe (Marché Public Global de Performance) ;

**Vu** la délégation du Conseil Syndical accordée au Président par délibération en date du 28 mai 2014 (2014-24)

**Vu** les devis reçus de la part du cabinet SARTORIO et de la connaissance du dossier par les avocats de ce cabinet leur permettant d'être rapidement opérationnels ;

L'an deux mille dix-neuf, le 11 février 2019

Le Président du SYMEVAD

**DECIDE****Article 1**

De retenir le cabinet SARTORIO pour accompagner le SYMEVAD dans le choix du contrat et de la procédure pour le renouvellement du contrat d'exploitation du TVME :

Le cabinet SARTORIO sera rémunéré sur la base d'un tarif à la demi-journée de travail, à savoir 550 €HT, auquel s'ajoutent les frais de déplacement pour toute réunion au sein des locaux du Symevad.

Pour le choix de mode de contrat et de procédure, le temps de travail est estimé à 7 journées, soit un coût de 7 700 €HT, hors frais de déplacement.

## **Article 2**

De retenir le cabinet SARTORIO pour accompagner le SYMEVAD dans les phases en amont du lancement de l'appel à candidatures (pour l'avis d'appel public à concurrence et le règlement de la consultation notamment) :

Le cabinet SARTORIO sera rémunéré sur la base des tarifs suivants :

- Rédaction / validation de documents : 4 100 € (3 jours de travail pour un collaborateur et 1 journée pour un associé)
- Consultations par téléphone le cas échéant : 3h par un associé soit 420 €HT
- 2 réunions de travail au siège du Symevad, frais de déplacement compris : 580 €HT pour un collaborateur et 640 €HT pour un associé.

Pour les phases en amont de l'AAPC, le devis est estimé à un maximum de 5 740 €HT.

## **Article 3**

De lancer une consultation avec publications pour les autres prestations juridiques nécessaires pour cette même opération, au vu du cumul des montants.

## **Article 4**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Arras,
- Monsieur le Comptable d'Hénin-Beaumont,

**Fait à Evin Malmaison,**

**Le 11 février 2019**

**DECISION DU PRESIDENT N° 2019-2****Objet : Entretien d'une parcelle en friche par des animaux, sur le site du siège du SYMEVAD.**

**Considérant** les principes du SYMEVAD, de prévention de la production des déchets et plus largement, de protection de l'environnement,

**Considérant** le souhait du syndicat de recourir à l'éco-pâturage pour entretenir les parcelles en friche entourant le siège du SYMEVAD à EVIN-MALMAISON,

**Considérant** que la prestation comprend outre l'entretien d'une parcelle de 22 500 m<sup>2</sup>, pour 3 saisons à compter de 2019 pour les périodes allant de mars à novembre, le choix et la quantité des animaux mis à disposition, ainsi que leur transport, les soins appropriés et le suivi, la responsabilité matérielle et financière,,

**Vu** la délégation du Conseil Syndical accordée au Président par délibération en date du 28 mai 2014 (2014-24)

**Vu** la mise en concurrence opérée par les services du SYMEVAD et l'analyse proposée des 3 devis reçus

L'an deux mille dix-neuf, le sept mars

Le Président du SYMEVAD

**DECIDE**

**Article 1** : de valider le rapport d'analyse et d'attribuer le marché à la société PATURECO, sise à SAINGHIN EN MELANTOIS (59262) comme attributaire du marché référencé 2019 PA1 01, d'une durée globale de 3 saisons d'éco-pâturage, soit de 2019 à 2021.

**Article 2** : de retenir l'offre de base pour un montant total de 5 100 € HT par saison, soit 15 300 € HT au total.

**Article 3** : d'autoriser le président à signer le bon de commande correspondant référence BC-19-02-31, et ses éventuels avenants, dans la limite de 15 % du montant total du marché.

**Article 4** : d'inscrire la dépense aux budgets des années correspondantes.

**Article 5** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Arras,
- Monsieur le Comptable d'Hénin-Beaumont,

**Fait à Evin Malmaison,**

**Le 7 mars 2019**

**DECISION DU PRESIDENT N° 2019-3****Objet : Avenant 1 au marché 2018 PA3 02 conclu avec la société ARTELIA.**

**Considérant** que la société ARTELIA Ville & Transport est attributaire d'une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du marché d'exploitation de l'unité de tri des déchets ménagers résiduels pour valorisation matière et énergie (TVME) du SYMEVAD, pour un montant total de 208 060 € HT décomposé par tranches :

- Tranche ferme : 144 870 € HT
- Tranche conditionnelle 1 : 29 330 € HT
- Tranche conditionnelle 1 : 33 860 € HT

**Considérant** le projet transmis par la CAHC d'un arrêté modifiant les prescriptions applicables aux rejets du TVME et imposant des dispositions plus contraignantes,

**Considérant** la nécessité d'inclure une mission complémentaire relative à la gestion des effluents à la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage de la société ARTELIA ;

**Vu** le montant forfaitaire négocié de 7 900 €HT de la dite mission,

**Vu** la délégation du Conseil Syndical accordée au Président par Délibération en date du 28 mai 2014 (2014-24)

**Vu** la **Décision du bureau syndical 2018-07 du 24 septembre 2018** autorisant le président à signer électroniquement le marché correspondant avec la société ARTELIA Ville & Transport pour la mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour le renouvellement du marché d'exploitation du TVME, et ses éventuels avenants, dans la limite de 15 % du montant total du marché, toutes tranches affermies cumulées.

L'an deux mille dix-neuf, le douze mars

Le Président du SYMEVAD

**DECIDE**

**Article 1** : de retenir la société ARTELIA pour des prestations supplémentaires d'AMO pour la gestion des effluents du TVME, pour un montant de 7 900 € HT, par le biais d'un avenant n°1 au marché 2018-PA3-02.

**Article 2** : d'autoriser le président le bon de commande correspondant. L'avenant n° 1 représente une augmentation de **5,45%** de la tranche ferme du marché initial (seule tranche affermie à ce jour).

Visé électroniquement  
Par Carolyne DEBRUYNE  
Le 22/03/2019 à 16h45  
via www.e-paradheurs.com

Décision du Président n°2019-3

**Article 3** : d'inscrire la dépense au budget principal de l'année 2019.

**Article 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

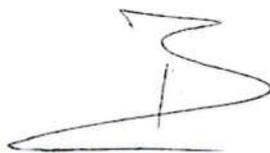
- Monsieur le Préfet d'Arras,
- Monsieur le Comptable d'Hénin-Beaumont,

**Fait à Evin Malmaison,**

**Le 12 mars 2019**

Christophe MEZIERES  
Le 22/03/2019 à 17h48

Christophe MEZIERES



visé électroniquement  
Par Carolyne DEBRUYNE  
Le 22/03/2019 à 16h46  
Via [www.e-parapheurs.com](http://www.e-parapheurs.com)

Décision du Président n°2019-3

Martial VANDEWOESTYNE  
Le 23/03/2019 à 17h16



Martial VANDEWOESTYNE

**DECISION DU PRESIDENT N° 2019-4****Objet : Audit informatique avant renouvellement du parc informatique pour le SYMEVAD via la centrale d'achat public CAP OISE**

**Considérant** que l'article L2113-2 du Code de la commande publique dispose qu'une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

1. L'acquisition de fournitures ou de services
2. La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services.

**Considérant** que l'article L2113-3 du Code de la commande publique permet aux acheteurs de recourir à une centrale d'achat sans appliquer les procédures de passation prévues par ce même Code ;

**Considérant** que le SYMEVAD souhaite renouveler son matériel informatique dont le parc est vieillissant et ne permettant pas de garantir la sécurité des données et leur sauvegarde,

**Considérant** que les évolutions technologiques et l'utilisation de logiciels spécifiques au sein des services nécessitent un matériel informatique adapté aux besoins et surtout performant.

**Considérant** la nécessité de réaliser un audit pour recenser les besoins exacts du SYMEVAD,

**Vu** les articles L2113-2 et suivants du Code de la commande publique,

**Vu** que le SYMEVAD remplit les conditions d'adhésion à la centrale d'achats CAP OISE

L'an deux mille dix-neuf, le vingt-quatre mai deux mille dix-neuf

Le Président du SYMEVAD

**DECIDE**

**Article 1** : d'adhérer à la centrale d'achats « CAP'OISE »

**Article 2** : de signer le bon de commande relatif à l'audit réalisé par un consultant technique Systèmes et un consultant technique Réseau/Sécurité du Système d'Information (cartographie postes, réseau basique, serveurs, applicatifs middleware type messagerie, antivirus...) pour un montant de 5 002,25 H.T €.

**Article 3** : d'inscrire la dépense au budget principal de l'année 2019.

visé électroniquement  
Par Christophe MEZIERES  
Le 24/05/2019 à 09h15  
via [www.e-parapheurs.com](http://www.e-parapheurs.com)

Décision du Président n°2019-4

**Article 4** : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Arras,
- Monsieur le Comptable d'Hénin-Beaumont,

**Fait à Evin Malmaison,**

**Le 24 mai 2019**

Martial VANDEWOESTYNE  
Le 29/05/2019 à 17h10



Martial VANDEWOESTYNE

Visé électroniquement  
Par Christophe MEZIERES  
Le 24/05/2019 à 09h16  
Via www.e-parapheurs.com

Carolyne DEBRUYNE  
Le 23/05/2019 à 18h20

**DECISION DU PRESIDENT N° 2019-5****Objet : Pourcentage retenu pour le Complément Indemnitare Annuel (CIA) en fonction de l'atteinte des objectifs globaux de l'année 2018**

**Vu** la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

**Vu** la Délibération 2018-17, du Comité syndical en date du 9 avril 2018, relative à la mise en place du RIFSEEP au SYMEVAD,

**Vu** la Délibération 2018-60, du Comité syndical en date du 6 décembre 2018, relative à la mise en place du CIA au SYMEVAD,

**Considérant** que 40 % du montant du CIA sont fonction de l'atteinte des objectifs globaux du SYMEVAD,

**Considérant** qu'une décision du Président doit déterminer le pourcentage retenu de 0 à 40 % en fonction des résultats de l'année n-1,

L'an deux mille dix-neuf, le 21 juin

Le Président du SYMEVAD

**DECIDE****Article 1 :**

Que les résultats de l'année n-1 (2018) démontrent la qualité du travail et l'investissement fournis par l'ensemble des équipes tout au long de l'année 2018.

**Article 2 :**

D'appliquer donc le pourcentage maximum de 40 % suite à l'atteinte des objectifs globaux du SYMEVAD pour l'année 2018

**Article 3 :**

Le montant du CIA, concernant les objectifs globaux, sera versé aux agents évaluable et évalués, sur la paie de juillet 2019, en même temps que la seconde partie du CIA qui fera l'objet d'un arrêté individuel, en fonction de l'atteinte des objectifs individuels et de la manière de servir des agents.

**Article 4 :**

Les crédits sont inscrits au budget principal de l'année 2019.

**Fait à Evin Malmaison,**

**Le 21 juin 2019**

Martial VANDEWOESTYNE  
Le 01/07/2019 à 13h36

  
Martial VANDEWOESTYNE

Carolyne DEBRUYNE  
Le 27/06/2019 à 11h44

Christophe MEZIERES  
Le 27/06/2019 à 17h14

**DECISION DU PRESIDENT N° 2019-6****Objet : Accompagnement DEMARCHE QUALITE du Symevad pour certification ISO 9001 version 2015**

**Considérant** qu'en mai 2013, le SYMEVAD a débuté la mise en place de la norme ISO 9001, version 2008.

**Considérant** que le 16 mai 2014, le SYMEVAD obtient sa première certification ISO 9001 ;

**Considérant** qu'en octobre 2016, le SYMEVAD est de nouveau certifié ISO 9001, sur la base de la norme version 2008. Le certificat N°2019/73310.1 a donc expiré le 14 septembre 2018, en raison du changement de référentiel.

**Vu** que les audits de renouvellement ont été décalés dans le temps en raison de modifications de l'organisation du Symevad,

**Vu** la nécessité d'un accompagnement extérieur pour établir un diagnostic et accompagner la restructuration de notre système mais aussi de former les responsables de processus ainsi que des auditeurs internes ;

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délégation du Conseil Syndical accordée au Président par délibération en date du 28 mai 2014 (2014-24)

**Vu** les offres reçues et le rapport d'analyse présenté ;

L'an deux mille dix-neuf, le 19 juin 2019

Le Président du SYMEVAD

**DECIDE****Article 1**

De retenir le cabinet JPR Conseil pour accompagner le SYMEVAD dans sa démarche qualité et sa certification ISO 9001 version 2015, sous réserve de la justification de la régularité de sa situation fiscale et sociale.

**Article 2**

Le coût de journée est de 830,00 € HT frais de déplacement et d'hébergement inclus, soit un coût estimatif de 9.960,00 € HT sur la base du nombre de journées de prestation estimé (12).

Visé électroniquement  
Par Christophe MEDERES  
Le 05.07.2019 à 15h59  
Via www.e-paraphers.com

Décision du Président n°2019-6

L'accompagnement débute dès notification du marché référencé 2019-PA1-03 pour une période 6 mois, suivie d'une année de suivi de la démarche. Ce suivi sera facturé sur un nombre de journées dépendant du rapport AFNOR après la certification.

Les durées d'accompagnement sont approximatives et pourront être revues en fonction du diagnostic et de l'avancée du projet.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Arras,
- Monsieur le Comptable d'Hénin-Beaumont,

**Fait à Evin Malmaison,**

**Le 19 juin 2019**

Martial VANDEWOESTYNE  
Le 10/07/2019 à 19h22



Martial VANDEWOESTYNE

Visé électroniquement  
Par Christophe MEZIERES  
Le 05/07/2019 à 15h59  
via www.e-parapheurs.com

Décision du Président n°2019-6

**DECISION DU PRESIDENT N° 2019-7****Objet : DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITES DU CENTRE DE COMPOSTAGE DES DECHETS VERTS DE SIN LE NOBLE**

**Considérant** que le SYMEVAD a exploité un centre de compostage à Sin Le Noble (59) ; Que ce site est soumis à Autorisation (Non Seveso) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser un dossier de cessation d'activité au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) pour cet ancien centre de valorisation organique des végétaux.

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délégation du Conseil Syndical accordée au Président par délibération en date du 28 mai 2014 (2014-24)

**Vu** les offres reçues et le rapport d'analyse présenté ;

L'an deux mille dix-neuf, le 4 juillet 2019

Le Président du SYMEVAD

**DECIDE****Article 1**

De retenir la société IXSANE pour la mission d'élaboration du mémoire de cessation d'activité du centre de compostage de Sin le Noble, sous réserve de la justification de la régularité de sa situation fiscale et sociale.

**Article 2**

Le montant total HT de l'offre est de 4 710 € HT.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Arras,
- Monsieur le Comptable d'Hénin-Beaumont,

**Fait à Evin Malmaison,**

**Le 4 juillet 2019**

Martial VANDEWOESTYNE  
Le 10/07/2019 à 19h22



Martial VANDEWOESTYNE



Décision du Président n°2019-7

**DECISION DU PRESIDENT N° 2019-8****Objet : DIAGNOSTIC DE POLLUTION DE SOL DANS LE CADRE DU DOSSIER DE CESSATION D'ACTIVITES DU CENTRE DE COMPOSTAGE DES DECHETS VERTS DE SIN LE NOBLE**

**Considérant** que le SYMEVAD a exploité un centre de compostage à Sin Le Noble (59) ; Que ce site est soumis à Autorisation (Non Seveso) au titre des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

**Considérant** qu'il y a lieu de réaliser un diagnostic de pollution des sols dans le cadre du mémoire de cessation d'activité du centre de compostage (tranche ferme) et plan de gestion (tranche conditionnelle) pour cet ancien centre de valorisation organique des végétaux

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délégation du Conseil Syndical accordée au Président par délibération en date du 28 mai 2014 (2014-24)

**Vu** les offres reçues et le rapport d'analyse présenté ;

L'an deux mille dix-neuf, le 4 juillet 2019

Le Président du SYMEVAD

**DECIDE****Article 1**

De retenir la société IXSANE pour la mission de diagnostic de pollution des sols du centre de compostage de Sin le Noble, sous réserve de la justification de la régularité de sa situation fiscale et sociale.

**Article 2**

Le montant total HT de l'offre est de 19 995 € HT, en retenant l'option relative à la partie eau, soit :

- 17 045 € HT pour la tranche ferme : Etude historique, documentaire et mémorielle ; Investigations de terrain et interprétation des données ; Investigations de terrain (partie eau) - option

- 2 950 € HT pour la tranche conditionnelle : Prestation techniques : plan de gestion (bilan coûts / avantages – risques sanitaires) et rapport de synthèse

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Décision du Président n°2019-8

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Arras,
- Monsieur le Comptable d'Hénin-Beaumont,

**Fait à Evin Malmaison,**

**Le 4 juillet 2019**

Martial VANDEWOESTYNE  
Le 10/07/2019 à 19h22



Martial VANDEWOESTYNE

Visé électroniquement  
Par Christophe MEDERES  
Le 05/07/2019 à 15h59  
Via [www.e-parapheurs.com](http://www.e-parapheurs.com)

Décision du Président n°2019-8

**DECISION DU PRESIDENT N° 2019-9****Objet : Formation commande publique in situ sur 2 jours pour le personnel du SYMEVAD**

**Considérant** le nouveau Code de la commande publique applicable depuis le 1<sup>er</sup> avril 2019 ;

**Considérant** que la majorité du personnel du SYMEVAD est concernée par la commande publique et la nécessité de maintenir un bon niveau de connaissances des agents dans ce domaine ;

**Considérant** que pour limiter les frais de mission, il est apparu plus opportun de missionner un formateur pendant 2 jours sur site ;

**Vu** la mise en concurrence effectuée à partir du 5 juin 2019 sur la plateforme e-marchespublics.com et vu l'offre de la société ACHATPUBLIC.COM déposée le 1<sup>er</sup> juillet 2019,

**Vu** l'expression du besoin et les thèmes à aborder lors des journées de formation,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délégation du Conseil Syndical accordée au Président par délibération en date du 28 mai 2014 (2014-24)

**Vu** l'offre reçue et son adéquation avec le besoin exprimé ;

L'an deux mille dix-neuf, le 10 juillet 2019

Le Président du SYMEVAD

**DECIDE****Article 1**

De retenir la société ACHATPUBLIC.COM pour une session de formation de 2 jours à réaliser à EVIN MALMAISON dans les locaux du SYMEVAD, au cours du mois de septembre 2019.

**Article 2**

Le coût total de la prestation est de 6000 €HT ; les prestations de formation étant exonérées de TVA. Les frais de vie du formateur sont inclus.

La 1<sup>ere</sup> journée de 7heures abordera les thèmes autour du Code de la commande publique, alors que la seconde journée de 7 heures sera consacrée à l'exécution des marchés. Pour chaque session, 12 participants au maximum seront présents.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Arras,
- Monsieur le Comptable d'Hénin-Beaumont,

Fait à Evin Malmaison,

Le 10 juillet 2019

**DECISION DU PRESIDENT N° 2019-10****Objet : ANIMATION DES RENCOTRES THEMATIQUES DU PROGRAMME CONSOM'ACTEURS**

**Considérant** que le SYMEVAD, dans le cadre de l'élaboration de son Programme Local de Prévention des déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), met en place une action intitulée « Programme Consom'Acteurs ».

**Considérant** que ce programme, d'une durée de 7 mois (de septembre 2019 à avril 2020) se déclinera en 8 rencontres thématiques par site (vie quotidienne, alimentation, hygiène & beauté, produits chimiques, etc ....). Cette 1<sup>ère</sup> édition sera testée sur 8 sites-pilotes, représentant 22 communes et environ 20 000 foyers.

**Considérant** qu'il y a lieu de désigner un prestataire pour l'animation des 8 rencontres thématiques, par site et qu'un découpage en 3 lots a été opéré :

- ✓ Lot 1 : zone urbaine (3 sites)
- ✓ Lot 2 : zone semi-urbaine (3 sites)
- ✓ Lot 3 : zone rurale (2 sites)

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délégation du Conseil Syndical accordée au Président par délibération en date du 28 mai 2014 (2014-24)

**Vu** les offres reçues et le rapport d'analyse présenté ;

L'an deux mille dix-neuf, le 23 août 2019

Le Président du SYMEVAD

**DECIDE****Article 1**

De retenir la société CPIE chaîne des terrils pour les lots 1 et 2, sous réserve de la justification de la régularité de sa situation fiscale et sociale.

Le montant total HT de l'offre est de 7 840 € HT pour le lot 1 relatif au milieu urbain.

Dans le cadre d'une présentation d'une offre variable, le lot 2 relatif au milieu semi-urbain est attribué pour un montant total de 4 800 € HT.

**Article 2**

De retenir la société Idées ZD pour le lot 3 sous réserve de la justification de la régularité de sa situation fiscale et sociale.

Le montant total HT de l'offre est de 8 800 € HT pour le lot 3 relatif au milieu rural.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Arras,
- Monsieur le Comptable d'Hénin-Beaumont,

**Fait à Evin Malmaison,**

**Le 16 septembre 2019**

**DECISION DU PRESIDENT N° 2019-11****Objet : ELABORATION DES RENCONTRES THEMATIQUES DU PROGRAMME CONSOM'ACTEURS**

**Considérant** que le SYMEVAD, dans le cadre de l'élaboration de son Programme Local de Prévention des déchets Ménagers et Assimilés (PLPDMA), met en place une action intitulée « Programme Consom'Acteurs ».

**Considérant** que ce programme, d'une durée de 7 mois (de septembre 2019 à avril 2020) se déclinera en 8 rencontres thématiques par site (vie quotidienne, alimentation, hygiène & beauté, produits chimiques, etc ...). Cette 1<sup>ère</sup> édition sera testée sur 8 sites-pilotes, représentant 22 communes et environ 20 000 foyers.

**Considérant** qu'il y a lieu de désigner un prestataire pour l'élaboration du contenu des 8 rencontres thématiques,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délégation du Conseil Syndical accordée au Président par délibération en date du 28 mai 2014 (2014-24)

**Vu** les offres reçues et le rapport d'analyse présenté ;

L'an deux mille dix-neuf, le 23 août 2019

Le Président du SYMEVAD

**DECIDE****Article 1**

De retenir la société Sophie au naturel, sous réserve de la justification de la régularité de sa situation fiscale et sociale.

**Article 2**

Le montant total HT de l'offre est de 16 955,20 € HT, incluant une option proposée en variante (1 470 € HT) relative à la fourniture de matériel pédagogique et aux impressions pour l'animateur de chaque lot (milieu rural, urbain et semi-urbain)

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Arras,
- Monsieur le Comptable d'Hénin-Beaumont,

**Fait à Evin Malmaison,**

**Le 16 septembre 2019**

**DECISION DU PRESIDENT N° 2019-12****Objet : FOURNITURE ET INSTALLATION DE TROIS BORNES DE RECHARGE ACCELEREE**

**Considérant** que le SYMEVAD souhaite équiper certains sites avec des bornes de recharge accélérée pour l'alimentation électrique des véhicules de sa flotte, voire des véhicules de son personnel ;

**Considérant** que la prestation concerne la fourniture, l'installation et la mise en service de deux bornes de recharge accélérée pour véhicules électriques (VE) sur le site du siège du SYMEVAD à Evin Malmaison (62) (*tranche ferme*) et d'une troisième borne électrique sur le site du CVO de Vitry en Artois (62) (*tranche optionnelle*).

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la publicité et la mise en concurrence effectuée à partir du 17 juin 2019,

**Vu** la délégation du Conseil Syndical accordée au Président par délibération en date du 28 mai 2014 (2014-24)

**Vu** les trois offres reçues et le rapport d'analyse présenté ;

L'an deux mille dix-neuf, le 2 septembre 2019

Le Président du SYMEVAD

**DECIDE****Article 1**

De retenir la société DEVRED Electricité pour la fourniture, l'installation et la mise en service de bornes de recharge accélérée ; la société ayant justifié de la régularité de sa situation fiscale et sociale.

**Article 2**

Le montant total HT de l'offre est de 18 541 € HT, toutes tranches confondues, soit :

- 13 361 € HT pour la tranche ferme : 2 bornes au siège du SYMEVAD à EVIN-MALMAISON

- 5 180 € HT pour la tranche conditionnelle : 1 borne électrique sur le site du centre de compostage des végétaux (CVO) à VITRY-EN-ARTOIS.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Arras,
- Monsieur le Comptable d'Hénin-Beaumont,

**Fait à Evin Malmaison,**

**Le 16 septembre 2019**

**DECISION DU PRESIDENT N° 2019-13****Objet : Remplacement du cheminement piétonnier reliant le centre de tri à la Ressourcerie à EVIN MALMAISON**

**Considérant** que le cheminement piétonnier entre le centre de tri et à la Ressourcerie, réalisé en craie de Marquise, a subi une détérioration telle qu'il est nécessaire de procéder à son remplacement ;

**Considérant** que le béton désactivé a été retenu comme matériau ;

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la mise en concurrence effectuée à partir du 11 juin 2019,

**Vu** la délégation du Conseil Syndical accordée au Président par délibération en date du 28 mai 2014 (2014-24)

**Vu** les deux offres reçues et le rapport d'analyse présenté ;

L'an deux mille dix-neuf, le 25 septembre 2019

Le Président du SYMEVAD

**DECIDE****Article 1**

De retenir la société TPA, sise à LEFOREST, pour l'aménagement du chemin piétonnier en béton désactivé, selon le devis n° TC/19.07.195 ; sous réserve de la régularité de la situation fiscale et sociale de la société.

**Article 2**

Le montant total HT de l'offre est de 5 695 € HT, incluant l'installation de chantier, préparation du support, la fourniture et mise en œuvre du béton désactivé, ainsi que le nettoyage et repli de chantier.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Arras,
- Monsieur le Comptable d'Hénin-Beaumont,

**Fait à Evin Malmaison,**

**Le 25 septembre 2019**

**DECISION DU PRESIDENT N° 2019-14****Objet : Réalisation d'études préalables et travaux de forage dans le cadre de la mise en œuvre d'un piézomètre de suivi sur le CVO de VITRY-EN-ARTOIS**

**Considérant** que le SYMEVAD, titulaire de l'arrêté préfectoral d'exploitation du CVO (centre de compostage des végétaux) de VITRY EN ARTOIS, est tenu de procéder à l'installation d'un piézomètre permettant la surveillance de la qualité des eaux souterraines;

**Considérant** qu'il y a lieu de désigner un opérateur économique pour réaliser les études préalables permettant de définir précisément le positionnement du piézomètre sur le site en tenant compte de l'étude hydrogéologique, avant de procéder au forage;

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la publicité et mise en concurrence effectuées à partir du 11 juin 2019,

**Vu** la délégation du Conseil Syndical accordée au Président par délibération en date du 28 mai 2014 (2014-24)

**Vu** les trois offres reçues et le rapport d'analyse présenté ;

L'an deux mille dix-neuf, le 20 septembre 2019

Le Président du SYMEVAD

**DECIDE****Article 1**

De retenir la société ANTEA FRANCE, sise à OLIVET, pour la réalisation d'études préalables et travaux de forage dans le cadre de la mise en œuvre d'un piézomètre de suivi sur le CVO de VITRY-EN-ARTOIS; sous réserve de la régularité de la situation fiscale et sociale de la société.

**Article 2**

Le montant total HT de l'offre est de 14 970 € ; les crédits nécessaires étant inscrits au budget principal de l'année en cours.

**Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Arras,
- Monsieur le Comptable d'Hénin-Beaumont,

**Fait à Evin Malmaison,**

**Le 25 septembre 2019**

Martial VANDEWOESTYNE  
Le 25/09/2019 à 17h41



Martial VANDEWOESTYNE



**DECISION DU PRESIDENT N° 2019-15****Objet : Cycle de certification ISO 9001 :2015**

**Considérant** qu'en 2014 puis en 2016, le SYMEVAD a obtenu la certification de sa démarche qualité ISO 9001 ; démontrant ainsi l'engagement du Syndicat et de son organisation pour révéler la qualité des savoir-faire et des compétences, tout en instaurant une culture client,

**Considérant** que pour y parvenir, le SYMEVAD a eu recours aux services de l'AFNOR pour l'accompagner dans cette démarche de recherche de productivité et de performance de son organisation,

**Considérant** que le 15 septembre 2018, l'entrée en vigueur du référentiel 2015 de la norme ISO 9001, a eu pour conséquence l'expiration du certificat du SYMEVAD,

**Considérant** qu'il est nécessaire de recourir à un organisme extérieur de certification pour entamer un nouveau cycle de certification pour les activités « **MAITRISE ET SUIVI D'OPERATIONS DE PREVENTION, DE VALORISATION ET D'ELIMINATION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES SUR LE TERRITOIRE DU SYNDICAT** », pour le site du siège du SYMEVAD à EVIN MALMAISON mais aussi pour les déchèteries de Arleux et Quincy, gérées en régie.

En conséquence,

**Vu** l'exposé de son président,

**Vu** le Code de la commande publique,

**Vu** la délégation du Conseil Syndical accordée au Président par délibération en date du 28 mai 2014 (2014-24)

**Vu** la proposition financière et technique de l'AFNOR référencée 201909/CHV/2825 du 26 septembre 2019 ;

L'an deux mille dix-neuf, le 7 octobre 2019

Le Président du SYMEVAD

**DECIDE**

**Article 1**

De retenir AFNOR CERTIFICATION pour le cycle de certification ISO 9001 :2015 pour les années 2019 à 2021; sous réserve de la régularité de la situation fiscale, et sociale de la société.

**Article 2**

Le montant total HT de l'offre est de 7 140 €. Le découpage des prestations est ainsi prévu :

AUDIT & PRESTATIONS					
Période	Prestation	Détails	Nombre de jours	Nombre d'auditeur(s)	Montant HT
2019	AUDIT - Initial	Etape 1 : Audit sur site : 0,5 Etape 2 : Audit sur site : 2 Préparation de l'audit, rédaction du rapport, autre : 0,5		1	3 570 €
	GESTION ANNUELLE - Autre				150 € Offerts
2020	AUDIT - Suivi 1	Audit sur site : 1 Préparation de l'audit, rédaction du rapport, autre : 0,5		1	1 785 €
	GESTION ANNUELLE - Autre				150 € Offerts
2021	AUDIT - Suivi 2	Audit sur site : 1 Préparation de l'audit, rédaction du rapport, autre : 0,5		1	1 785 €
	GESTION ANNUELLE - Autre				150 € Offerts
<b>Total HT (sur 3 ans)</b>					<b>7 140 €</b>

Les frais de déplacements, de restaurations et d'hébergements des auditeurs sont facturés en sus au coût réel.

Les crédits nécessaires pour l'année en cours sont inscrits au budget principal.

Les budgets des années 2020 et 2021 comprendront cette dépense.

### **Article 3**

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs.

Le Directeur est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet d'Arras,
- Monsieur le Comptable d'Hénin-Beaumont,

**Fait à Evin Malmaison,**

**Le 7 octobre 2019**